

Consultations particulières et auditions
publiques sur le projet de loi n° 84

Loi visant à aider les personnes victimes
d'infractions criminelles et à favoriser leur
rétablissement

Mémoire présenté par le

Regroupement québécois des
Centres d'aide et de lutte contre les agressions à
caractère sexuel
(RQCALACS)

21 janvier 2021



REGROUPEMENT QUÉBÉCOIS DES
CENTRES D'AIDE ET DE LUTTE CONTRE
LES AGRESSIONS À CARACTÈRE SEXUEL

Table des matières

Introduction	3
Le RQCALACS et ses membres	
L'historique	5
L'approche	6
Les CALACS	7
L'accompagnement judiciaire	8
Le projet de loi	
Pour un renforcement des droits des victimes	10
Les difficultés d'accès pour les victimes de violence sexuelle : la faute lourde et la subrogation	13
Les professionnellEs de la santé : manque de choix pour les victimes	15
Les infractions commises à l'extérieur du Québec : pour une étude plus approfondie des articles de loi	17
Une faille du système d'aide sociale qui prive des victimes d'actes criminels des indemnités auxquelles elles ont droit	19
Conclusion	20
Liste des recommandations	22

Introduction

L'accès à des soins et à des indemnités pour les victimes d'actes criminels représente un enjeu social crucial qui nécessite des mesures justes et adaptées à la réalité du terrain. Le Regroupement québécois des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère (RQCALACS) se considère privilégié d'avoir été convié aux consultations particulières sur le projet de loi 84, *Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement*. Nous attendons depuis nombre d'années une réforme du régime de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC); nous saluons donc la volonté du gouvernement d'adresser cet enjeu et leur souhait de le traiter rapidement.

Nous croyons notre point de vue essentiel à l'amélioration du projet de loi 84, puisqu'une grande proportion des bénéficiaires du régime de l'IVAC sont des victimes d'agression sexuelle (43% en 2019¹). Avec les très courts délais qui nous ont été donnés, nous avons tenté d'analyser, au meilleur de nos compétences, le volumineux et complexe projet de loi présenté par le Ministre de la Justice, M. Simon Jolin-Barette. Nous déposons ce mémoire avec la triste conviction de n'avoir pas disposé d'un échéancier réaliste pour une analyse complète du dit projet de loi ainsi que pour la présentation de l'ensemble des recommandations que nous aurions évaluées nécessaires.

Nous avons été grandement étonnées de constater que la situation sans précédent de pandémie mondiale, qui affecte plus particulièrement les femmes et les populations marginalisées, ne semble pas avoir été considérée dans la mise sur pied d'un processus de consultation expéditif sur l'important projet de loi 84. Le contexte actuel lié au Coronavirus engendre des besoins constants d'adaptation de nos méthodes de travail et de notre offre de services, en plus d'augmenter les demandes de soutien dans nos centres. Cette crise entraîne également une hausse préoccupante de la charge mentale dans la vie personnelle et professionnelle des femmes. En tant

¹ IVAC (2020) Rapport annuel d'activité 2019 IVAC, consulté en ligne : <https://www.ivac.qc.ca/apropos/Documents/rapport-annuel-IVAC-2019.pdf>

qu'organisation non-mixte, nous choisissons de prendre en compte cette réalité dans notre organisation du travail.

Par ailleurs, c'est la consultation de nos partenaires, et donc l'intégration de leurs revendications dans notre présente analyse, qui ont été rendues impossibles par la surcharge de travail en milieu communautaire (exacerbée par la pandémie), conjuguée aux délais déraisonnables alloués pour la révision du projet de loi. Notons que ces partenaires ne seront pas entendus lors des auditions, de surcroît. Nous pensons principalement ici aux membres de notre Comité conseil qui regroupe des femmes militantes provenant d'organisations communautaires ayant développé une expertise sur la question des violences sexuelles envers les femmes. Ces groupes travaillent auprès de communautés qui sont mises aux marges de notre société et qui sont trop souvent laissées sans voix, notamment les femmes autochtones, celle qui vivent avec un handicap, et/ou avec un statut d'immigration précaire, les femmes racisées et/ou visées par des discriminations basées sur l'identité ou l'orientation sexuelle. Le fait de passer sous silence leurs perspectives diversifiées de la réalité terrain est une entrave à l'élaboration d'une loi véritablement juste et équitable pour l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels.

Considérant la complexité du projet de loi, et compte tenu des contraintes tout juste décrites (contexte de pandémie et délais de révision nettement insuffisants), nous demandons aux parlementaires de **reporter l'adoption de ce projet de loi** et de **réaliser des consultations supplémentaires (recommandation 1)**. Ce report donnerait le temps nécessaire aux groupes de défense de droit des victimes, notamment, de faire le travail d'analyse et de révision adéquatement.

Le RQCALACS et ses membres

Le Regroupement québécois des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (RQCALACS) est un organisme à but non lucratif qui relève de l'action communautaire autonome. Le Regroupement réunit les CALACS dans le but de favoriser l'échange d'expertises entre les membres, de soutenir la recherche de solutions pour enrayer les violences sexuelles et d'assurer le développement de services d'intervention féministe en agression sexuelle pour toutes les femmes du Québec.

Les outils et recherches développés par le Regroupement sont destinés à appuyer l'action des CALACS dans leurs trois volets d'intervention que sont (1) l'aide et l'accompagnement aux victimes et à leur proches, (2) la sensibilisation du public, la prévention et la formation des intervenantEs et (3) la mobilisation collective, la défense de droits et la concertation des différents secteurs pour enrayer toutes les formes de violences sexuelles.

Pour mener à bien sa mission en faveur de toutes les filles et les femmes vivant au Québec, le Regroupement travaille à développer une approche féministe intersectionnelle de la problématique des violences sexuelles afin de comprendre les différents contextes de vulnérabilités intervenant dans la vie des femmes et d'adapter les interventions en fonction des besoins de chacune.

L'histoire

Dès les années 1970, devant l'attitude discriminatoire du système policier et judiciaire, l'absence d'accueil et de soins adéquats du système hospitalier et la rareté des ressources d'aide adaptées, des féministes travaillent à la mise sur pied de ressources pour venir en aide aux femmes agressées sexuellement. Le premier CALACS voit le jour en 1975. Rapidement, plusieurs autres centres sont mis en place. En 1979, le Regroupement québécois des CALACS est créé afin d'assurer l'échange d'expertises entre les intervenantes et pour collaborer au déploiement de politiques



rqcalacs.qc.ca

#CALACS #OnVousCroit

INTERVENTION FÉMINISTE · PRÉVENTION ET SENSIBILISATION · ACTIONS COLLECTIVES ET DÉFENSE DE DROITS

gouvernementales en matière de prévention des agressions sexuelles et de soutien aux victimes. De nos jours, le Québec compte sur près de quarante ressources de type CALACS dont 26 sont membres du Regroupement québécois des CALACS. Ce réseau existe aujourd'hui grâce au travail bénévole de militantes communautaires et au programme de soutien aux organismes communautaires et bénévoles (PSOC) du Gouvernement du Québec. Le RQCALACS célèbre son 40^e anniversaire en 2019. Depuis sa création, il a tissé un réseau solide à travers le Québec, s'agrandissant au fil des ans pour rejoindre un très grand nombre de femmes, de militantes et d'intervenantes, d'organismes partenaires et de chercheuses universitaires. Ses membres, des centres d'aide créés à l'initiative de leurs collectivités, sont bien enracinés dans leurs communautés respectives, ce qui assure au Regroupement un contact privilégié avec les ressources de première ligne et les survivantes d'agressions sexuelles.

Organismes communautaires autonomes et féministes, les CALACS incarnent ainsi 40 ans d'expertise en intervention, en prévention et en défense de droits en lien avec la violence sexuelle.

L'approche

L'agression à caractère sexuel est définie comme un acte de domination principalement commis par des hommes envers les femmes et les enfants. Reposant sur un rapport de pouvoir, la violence sexuelle est nourrie par plusieurs systèmes de discrimination. En donnant un plus grand pouvoir à certaines personnes, ces mécanismes d'exclusion sociale créent des contextes de vulnérabilité qui rendent certaines femmes plus susceptibles de subir de la violence. Pensons par exemple aux femmes qui ont un statut d'immigration précaire, qui sont sourdes, en situation d'handicap et/ou qui sont visées par des préjugés racistes, colonialistes, et/ou encore portant sur leur identité et/ou leur orientation sexuelle.

Pour toutes les femmes et particulièrement pour ces dernières, les agressions à caractère sexuel s'inscrivent comme une forme de contrôle social en tentant de les maintenir dans la peur et dans des rapports de force inégaux.

L'agression à caractère sexuel s'inscrit au cœur de notre société qui, par son histoire, a perpétué des rapports inégaux, notamment entre les hommes et les femmes. Plusieurs mythes et préjugés sont constamment véhiculés autour de la violence sexuelle, ce qui contribue à entretenir cette problématique sociale.

La mission des CALACS membres du Regroupement relève ainsi d'une approche féministe intersection-nelle qui vise à enrayer totalement les violences à caractère sexuel.

Les CALACS

Les services des CALACS membres du Regroupement, situés partout à travers le Québec, s'adressent aux femmes et aux adolescentes de 12 ans et plus victimes d'agressions à caractère sexuel, récentes ou non, ainsi qu'à leurs proches. Pour prévenir et lutter contre la violence sexuelle sous toutes ses formes, les CALACS interviennent dans trois volets d'action :

Aide directe	L'intervention individuelle ou de groupe, le soutien et l'accompagnement socio-judiciaire visent à redonner aux survivantes de violence sexuelle du pouvoir sur leur vie, notamment en les accompagnant et en les outillant pour apprendre à surmonter les conséquences des agressions subies.
Prévention/ sensibilisation	Des activités de prévention et de sensibilisation sur les violences sexuelles (ex. : ateliers, conférences, kiosques) sont offertes à la population générale, dans les écoles secondaires, les établissements d'enseignement supérieur ainsi qu'aux intervenantEs de différents milieux. Ce volet vise à déconstruire

les mythes et les préjugés véhiculés, ainsi qu'à changer les mentalités et à éliminer les attitudes discriminatoires et les comportements sexistes.

Lutte et défense de droits Les CALACS mettent en œuvre des actions dans le but d'obtenir des changements politiques, sociaux et juridiques; celles-ci comportent la défense des droits collectifs des femmes qui ont été agressées sexuellement et la revendication de pistes de solution en vue d'améliorer leurs conditions de vie et d'évoluer vers une société non discriminatoire et non violente.

L'accompagnement judiciaire

Les CALACS offrent des services d'accompagnement judiciaire dans une perspective de défense de droits pour les femmes et les filles qui ont subi de la violence sexuelle. Ces services étant peu connus, un recueil de témoignages² a été réalisé en 2017 afin de présenter l'expérience des femmes qui ont eu recours à l'accompagnement judiciaire des CALACS et à exposer les bienfaits que ce soutien peut avoir dans la vie des survivantes. À travers les témoignages de plusieurs femmes, ce recueil fournit également de l'information sur le passage des survivantes d'agression sexuelle dans l'appareil judiciaire. Plusieurs autres outils d'information sont disponibles dans les CALACS.

Lors des accompagnements, les intervenantes des CALACS jouent un rôle de guide pour bien orienter la personne et la soutenir. Elles accompagnent les femmes afin d'atténuer l'impact d'une possible «revictimisation» et de recadrer la démarche dans une perspective d'objectifs personnels, réalistes et de reprise de pouvoir. L'accompagnement judiciaire des CALACS est offert gratuitement et est disponible à chaque étape du processus.

² RQCALACS (2017) Recueil de témoignages - Mon accompagnement par les CALACS dans le système judiciaire, consulté en ligne : <http://www.rqcalacs.qc.ca/administration/ckeditor/ckfinder/userfiles/files/VERSION-FINALE-PLANCHES.pdf>

Notons qu'en 2019-2020, les 26 CALACS membres de notre regroupement ont réalisé près de les 550 accompagnements dans des procédures en justice criminelle ou civile. De plus, les intervenantes ont accompagné plus de 430 personnes à remplir une demande IVAC.

Le projet de loi 84

Pour un renforcement des droits des victimes

Nous avons accueilli avec beaucoup d'enthousiasme plusieurs ajouts qu'apporte le projet de loi 84. Premièrement, soulignons le fait que le projet de loi prévoit abolir l'annexe des crimes admissibles pour reconnaître toutes les infractions criminelles prévues au Code criminel. De la même manière, nous saluons l'inclusion des infractions criminelles commises à l'extérieur du Québec. Il va sans dire, le projet de loi 84 élargit l'accessibilité du régime à plus de victimes. L'abolition du délai de prescription pour les victimes de crimes sexuels constitue, quant à elle, une réelle avancée pour les femmes et les adolescentes que nous accompagnons.

Malgré ces nets progrès, plusieurs éléments du projet de loi 84 nous préoccupent grandement. D'abord, la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels et la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels sont fusionnées. Ce changement rend l'analyse du projet de loi très ardue. En effet, bien que nos recommandations concernant la Loi sur l'indemnisation des victimes soient très claires et puissent être présentées dans les courts délais exigés, celles ciblant la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels sont beaucoup plus complexes et demandent davantage de concertation avec nos partenaires. Ce faisant, nous craignons que le projet de loi ne soit adopté sans que nous ayons eu le temps d'étudier de manière appropriée tous les aspects qui touchent aux droits des victimes.

Nous sommes d'autant plus inquiètes que le projet de loi 84, en fusionnant deux lois qui avaient des objectifs distincts, tend à réduire le concept d'aide aux victimes à sa dimension financière (l'indemnisation) ou à l'aide des bénéficiaires de ces indemnisations. Au contraire, l'aide aux victimes doit être traitée de manière beaucoup plus large et doit pouvoir encadrer et promouvoir les droits des victimes.

Paradoxalement, le projet de loi ne contient plus le terme « indemnisation » : que signifie cette omission ? Considérant l'enjeu des agressions sexuelles comme

un problème social, c'est le rôle de l'État d'indemniser ses citoyen.ne.s lorsque de tels crimes surviennent. Arrêter de parler d'indemnisation équivaut à nier cette idée. Nous sommes d'avis qu'il faut à tout prix éviter d'entrer dans une approche paternaliste qui se limiterait à offrir de « l'aide aux victimes » et plutôt construire une loi qui reconnaîtrait les droits des victimes et la responsabilité de l'État face à ses devoirs d'indemnisation et de réparation.

Plus concrètement, nous nous expliquons mal comment l'alinéa 2 de l'article 3 de l'actuelle Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels ait pu être retiré.

3. La victime a droit, dans la mesure prévue par la loi :

(...)

2° de recevoir, de façon prompte et équitable, réparation et indemnisation du préjudice subi

Le retrait de ce libellé, tout comme l'effacement des notions d'indemnisation et de réparation qui ne se retrouvent nulle part dans le projet de loi, représente un changement de paradigme qui nous préoccupe puisqu'il tend à entraîner un déni des droits fondamentaux des victimes.

Le projet de loi 84 ne permet pas de renforcer les droits des victimes. Le rapport *Rebâtir la confiance* du comité d'expertEs sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale comporte un chapitre complet sur la promotion et l'application de la Charte canadienne des droits des victimes (CCDV). Il recommande entre autre « [d'e]ntreprendre la révision de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels afin qu'elle soit modernisée et harmonisée avec la Charte canadienne des droits des victimes »³. Le projet de loi 84 n'en fait rien. Bien sûr, le rapport *Rebâtir la confiance* a été déposé après le dépôt du projet de loi 84. Ceci dit, les réformes qui visent l'aide et l'indemnisation des victimes sont trop peu fréquentes pour se permettre d'adopter une loi qui ne tiendrait pas compte des plus récentes

³ CORTE, E., DESROSIERS, J. et al. (2020) *Rebâtir la confiance*, Gouvernement du Québec, 292 p. consulté en ligne : <http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Violences/Rapport-accompagnement-victimes-AG-VC.pdf>

recommandations publiées au Québec. Il est donc impératif de **ralentir le processus d'étude du projet de loi 84** afin de réaliser ce travail de manière adéquate (**recommandation 2**). Avec les différentes vagues de dévoilement des agressions à caractère sexuel des dernières années, le temps n'est plus à nier les droits des victimes, mais bien à travailler ensemble pour les renforcer.

À titre d'exemple, nous insistons sur l'importance que le présent projet de loi adresse adéquatement la recommandation 176 du rapport du comité d'expertEs ; cette recommandation, par ailleurs, était présente dans le mémoire de l'Association québécoise plaidoyer-victimes (AQPV) en 1993 lors de l'étude du projet de loi 106 sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels :

Mettre en place des mécanismes simples et rapides et des outils permettant d'accueillir et de traiter les plaintes formulées par les personnes victimes lorsqu'elles considèrent que leurs droits à l'information, à la protection, à la participation et au dédommagement n'ont pas été respectés.⁴
(**recommandation 3**)

De plus, nous réclamons une loi plus claire et structurante pour les droits des victimes. Par exemple, l'alinéa 2 de l'article 6 du projet de loi est encore moins soutenant pour les droits des victimes que ce qui se trouvait à l'alinéa 4 de l'article 3 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels :

6. La personne victime a le droit, relativement à l'infraction criminelle qui est à l'origine de son atteinte ou de sa perte :

2° à la prise en considération de son point de vue et de ses préoccupations lorsque ses droits sont en cause;

3. La victime a droit, dans la mesure prévue par la loi :

(...)

⁴ CORTE, E., DESROSIERS, J. et al. (2020) Rebâtir la confiance, Gouvernement du Québec, 292 p. consulté en ligne : <http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Violences/Rapport-accompagnement-victimes-AG-VC.pdf>

4° de voir ses points de vue et ses préoccupations présentés et examinés aux phrases appropriées de toute procédure judiciaire, lorsque son intérêt personnel est en cause.

Il y a lieu de craindre un recul pour les droits des victimes. Une loi plus claire et structurante permettrait aux victimes de mieux faire valoir leurs droits. De plus, plusieurs libellés du projet de loi proposé sont complètement inintelligibles pour des non-juristes. Comment des victimes souvent touchées par des symptômes de stress post-traumatique pourront-elles s'y retrouver dans cette loi ?

Pour terminer, bien que la loi reconnaisse davantage de victimes, tout porte à croire que les fonds, eux, ne seront pas nécessairement plus importants. Peut-on penser, par conséquent, que les indemnisations seront diminuées pour chaque victime ? Nous n'avons pas été en mesure d'analyser tous les changements dans les calculs des indemnités, mais la forte possibilité que ces changements appauvriront les victimes est des plus alarmantes.

Les difficultés d'accès pour les victimes de violence sexuelle : la faute lourde et la subrogation

En 2019, ce sont 92 demandes à l'IVAC qui ont été refusées en raison du motif d'exclusion de la «faute lourde»⁵. Bien qu'il soit légitime de faire appel à ce motif de refus dans certains cas, la question de la faute lourde a été utilisée pour empêcher l'admissibilité au régime à des victimes de violences sexuelles, principalement des femmes ayant subi de l'exploitation sexuelle, parce que la victime n'avait pas démontré être une victime innocente. Comme l'explique bien un mémoire déposé dans le cadre de la Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurEs, «appliquer le concept de faute lourde de cette façon impose un fardeau à la victime sans que cela soit prévu par la loi d'IVAC»⁶. Le Protecteur du citoyen fait le même

⁵ IVAC (2020) Rapport annuel d'activité 2019 IVAC, consulté en ligne : <https://www.ivac.qc.ca/apropos/Documents/rapport-annuel-IVAC-2019.pdf>

⁶ Tremblay, Dionne, Côté, Dessureault-Pelletier (2019) Le régime public d'IVAC et les femmes ayant un vécu avec la prostitution. Mémoire déposé à l'Assemblée nationale dans le cadre de la commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs, Québec.

constat, attribuant à l'IVAC une interprétation trop large de la faute lourde ainsi que des décisions faisant porter à la victime le fardeau de preuve⁷. Suite à ces critiques émises par le Protecteur du citoyen, les gestionnaires du Service de l'admissibilité de l'IVAC ont reçu, en septembre 2017, des directives traitant de la faute lourde. Cette nouvelle politique⁸ adresse de nombreuses critiques et stipule que le principe de la faute lourde ne s'applique pas dans le contexte d'une agression sexuelle. Malgré cela, un pouvoir discrétionnaire considérable est laissé aux gestionnaires, qui ont alors la latitude pour s'opposer à la reconnaissance du droit à l'indemnisation des victimes d'exploitation sexuelle. En effet, la notion de faute lourde prévue aux articles de la LIVAC et 1474 du Code civil du Québec correspond à « un comportement qui dénote, de la part de la personne victime, une insouciance grossière et complète de la conséquence des actes qu'elle pose. Et cette conséquence, en regard des faits, est à ce point probable et prévisible qu'il s'avère à peine croyable que la victime n'ait pas accepté, en agissant, le dommage qui s'est réalisé »⁹. Un dossier d'IVAC ainsi analysé s'accompagne d'un examen des comportements de la victime lors de l'agression qu'elle a subie.¹⁰

Afin d'éviter que ne soit invoqué la faute lourde comme motif d'exclusion pour certaines victimes de violence sexuelle nous recommandons, à l'instar de Lessard (2020), l'ajout d'un article de loi qui spécifierait que « la notion de faute lourde ne s'applique pas aux cas de violence sexuelle ni de violence conjugale. »¹¹ (recommandation 4)

⁷ Rapport d'enquête sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels: pour une prise en charge efficace et diligente des personnes vulnérables, Protecteur du citoyen, Québec, 15 septembre 2016.

⁸ Politique traitant de la notion de faute lourde au sens de la loi, Comité de la révision des politiques, 21 septembre 2017.

⁹ Politique traitant de la notion de faute lourde au sens de la loi, Comité de la révision des politiques, 21 septembre 2017.

¹⁰ Tremblay, Dionne, Côté, Dessureault-Pelletier (2019) Le régime public d'IVAC et les femmes ayant un vécu avec la prostitution. Mémoire déposé à l'Assemblée nationale dans le cadre de la commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs, Québec.

¹¹ Michaël Lessard, « L'indemnisation des victimes d'actes criminels au Québec: la loi exclut-elle les victimes de violences sexuelles ou conjugales? », (2020) 61:4 Les Cahiers de Droit 1097, 58 pages.

Comme la faute lourde constitue une barrière d'accès au régime de l'IVAC pour des victimes de violence sexuelle, le droit à la subrogation que s'octroie le ministre à l'article 27 du projet de loi fait de même. Nous sommes en désaccord avec le fait de recourir à la subrogation en matière d'agression sexuelle et d'inceste. Nos réserves sont surtout liées au maintien d'un lien obligé entre l'agresseur et la victime et ce, contre la volonté de cette dernière. Par exemple, une victime qui ne veut pas porter plainte à la police parce qu'elle souhaite rompre les liens avec son agresseur – possiblement un proche, peut-être un membre de la famille, un ancien conjoint ou un ami – pourrait se voir forcée de le confronter lors d'un procès pour réclamation intenté par l'IVAC. Cette clause constitue, sans contredit, une source de stress importante ainsi que de revictimisation possible pour les femmes que nous accompagnons. Un recours à la subrogation automatique ne tient pas compte des besoins des victimes. Nous recommandons ainsi **l'ajout d'un article qui spécifierait que le droit de subrogation ne s'applique pas aux victimes de violence sexuelle ni de violence conjugale.** (recommandation 5)

Les professionnelLEs de la santé : manque de choix pour les victimes

Tant dans les cas d'aide à la réhabilitation que dans les cas d'évaluation, tout porte à croire que l'IVAC peine à recruter suffisamment de professionnelLEs de la santé. D'une part, un grand nombre de victimes rapportent avoir de la difficulté à trouver des psychothérapeutes compétentEs et adaptéEs à leurs besoins qui acceptent des mandats de l'IVAC.

D'autre part, il existe un enjeu de parité certain dans la liste des professionnelLEs désignéEs que détient l'IVAC pour effectuer les évaluations. Cette situation problématique fait en sorte que plusieurs victimes sont confrontées à être évaluées par des hommes qui plus est, n'ont pas d'expertise en intervention auprès des victimes d'agressions à caractère sexuel.

En outre, notons que certaines victimes doivent parcourir plusieurs dizaines, voire des centaines de kilomètres afin d'aller rencontrer unE psychiatre qui devra les évaluer, ce qui constitue une barrière importante, particulièrement pour les femmes qui vivent dans des régions éloignées.

Le paragraphe suivant de l'article 46 du projet de loi 84 doit être révisé (recommandation 6) pour mieux encadrer le recrutement et la rémunération des professionnelLEs de la santé :

Le règlement prévu au premier alinéa prévoit les conditions, les normes, les montants et les modalités relatifs au remboursement des dépenses. De même, il peut prévoir auprès de quels professionnels les dépenses doivent être engagées pour être admissibles au remboursement.

Tout organisme qui est partie à une entente avec le ministre et qui, en vertu de cette entente, engage des dépenses aux fins de la réhabilitation psychothérapique ou psychosociale d'une personne victime visée au premier alinéa a droit au remboursement de ces dépenses selon les conditions et les modalités prévues à l'entente.

Ce paragraphe comporte, par ailleurs, un autre problème : celui de laisser le pouvoir au gouvernement de déterminer auprès de quelLEs professionnelLEs de la santé les dépenses peuvent être engagées pour être admissibles. Dans le cas précis des violences sexuelles, résultat de la prise de pouvoir d'une personne sur une autre, il importe de laisser les victimes choisir leur stratégie pour surmonter les conséquences des agressions qu'elles ont subies, sans quoi nous reproduisons le rapport de domination vécu lors de l'agression. Le rapport *Rebâtir la confiance* reconnaît, par exemple, que « l'accompagnement psychosocial/judiciaire de la personne victime autochtone doit être conforme à ses valeurs culturelles et prendre en considération le contexte sociohistorique dans lequel se situe la violence. »¹² La liste des professionnelLEs que les victimes peuvent consulter comprend-elle toutes les ressources qu'une femme sourde, une femme autochtone, une femme immigrante ou

¹² CORTE, E., DESROSIERS, J. et al. (2020) *Rebâtir la confiance*, Gouvernement du Québec, 292 p. consulté en ligne : <http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Violences/Rapport-accompagnement-victimes-AG-VC.pdf>

une femme de la diversité sexuelle ou de genre pourrait avoir besoin ? Cet enjeu doit être mieux encadré par la loi, notamment par le fait d'ajouter un article de loi qui reconnaîtrait le droit des victimes de choisir la personne professionnelle de la santé pour les soutenir ainsi que leur droit d'être accompagnées et informées sur l'ensemble des ressources qui sont disponibles. **(recommandation 7)**

Nous recommandons également que soient mieux formées les personnes agentes de l'IVAC pour un accompagnement adéquat des victimes de violence sexuelle dans le choix des ressources qui leur seront remboursées ; qu'elles travaillent de pair et fassent appel à l'expertise des intervenantes sociales qui œuvrent auprès des survivantes. **(recommandation 8)**

Les infractions commises à l'extérieur du Québec : pour une étude plus approfondie des articles de loi

Nous soulignons la pertinence de l'ajout des infractions criminelles perpétrées à l'extérieur du Québec au chapitre XII du projet de loi 84. Nous réclamons, d'ailleurs, cette reconnaissance depuis nombre d'années. Nous sommes toutefois intensément perplexes devant l'article 63 du projet de loi. Premièrement, il nous apparaît complètement insensé qu'une loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles oblige des victimes à dénoncer l'infraction criminelles auprès des autorités, comme indiqué à l'alinéa 5 de l'article 63 :

5° Elle doit, si elle est la personne victime visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 10, avoir dénoncé l'infraction criminelle auprès des autorités de l'État étranger sur le territoire duquel a eu lieu l'infraction criminelle; à défaut d'avoir pu dénoncer l'infraction criminelle parce que cette dernière ne constitue pas une telle infraction dans cet État étranger, la personne victime doit déclarer sous serment la perpétration de celle-ci.

Les difficultés vécues par les victimes de violence sexuelle dans le système de justice ne sont plus à démontrer. En terme d'aide aux victimes, il s'agit même d'une incohérence, une multitude d'entre elles ayant identifié l'expérience du processus judiciaire comme fortement nuisible à leur rétablissement. Le **retrait du paragraphe de l'alinéa 5 de l'article 63** est donc nécessaire, sans quoi la loi serait injuste pour les victimes de violence sexuelle. **(recommandation 9)**

D'autre part, notons que les femmes immigrantes vivent souvent des contextes qui les rendent plus susceptibles de subir de la violence sexuelle. Les préjugés qui les visent si elles sont racisées, le manque d'information et la dépendance face à aux personnes qui les ont accueillies au Québec – et les parrainent parfois – sont autant de facteurs qui placent les femmes immigrantes dans un contexte de vulnérabilité face aux violences. Autrement dit, c'est tout un système qui favorise la perpétuation de violence à leur égard, ce qui a d'ailleurs amené le comité d'expertEs sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale à reconnaître l'injustice systémique à laquelle sont confrontées les personnes immigrantes. Pour ces raisons, il est impératif, dans un premier temps, de s'inspirer de la Loi sur l'assurance maladie et de **reconnaître les personnes victimes qui ont un statut de réfugiées. (recommandation 10)**

De plus, avant d'adopter le projet de loi, **un examen plus approfondi du chapitre XII doit être réalisé par des groupes qui détiennent une expertise en droit de l'immigration. (recommandation 11)** Nous pensons spécialement au Mouvement contre le viol et l'inceste (MCVI) et à la Table de concertation des groupes au service des personnes réfugiées et immigrantes (TCRI), dont les recommandations sur l'entièreté du projet de loi devraient être entendues.

Une faille du système d'aide sociale qui prive des victimes d'actes criminels des indemnités auxquelles elles ont droit

Depuis 2017, le RQCALACS travaille à dénoncer l'aide sociale qui prive les victimes d'actes criminels des indemnités auxquelles elles ont droit et pour faire changer la loi sur l'aide sociale afin de remédier à cette injustice; cette lutte est menée aux côtés des Services juridiques communautaire de Pointe Saint-Charles et de Petite-Bourgogne, le Front commun des personnes assistées sociales du Québec, la Fédération des maisons d'hébergement pour femmes et le Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale. Si certains types de ressources et liquidités sont exclues du calcul des prestations d'aide sociale, ce n'est pas le cas des indemnités de l'IVAC lorsqu'elles sont versées sous la forme d'une rente mensuelle. Comme l'indique Yann Tremblay-Marcotte du Front commun des personnes assistées sociales du Québec dans un communiqué diffusé le 15 juin 2017, « [i]l s'agit d'une politique arbitraire et discriminatoire du MTESS. Comment peut-on justifier que les personnes les plus atteintes par un acte criminel sont privées de leurs indemnités ? L'IVAC et l'aide sociale sont deux systèmes complexes avec lesquels les victimes doivent se battre pour faire reconnaître leurs droits. »¹³

Sachant que les violences sexuelles et conjugales peuvent engendrer des conséquences financières importantes chez les survivantes, se rendant parfois jusqu'à la perte d'emploi ou l'invalidité, cette situation nous tracasse au plus haut point.

Afin d'éviter que l'aide sociale ne prive les victimes des indemnités auxquelles elles ont droit, et aussi pour empêcher qu'elles ne soient obligées de dépenser la somme forfaitaire avant la fin du mois suivant sa réception, nous réclamons une **modification de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles pour assurer une exclusion totale et permanente pour toutes sommes versées par l'IVAC. (recommandation 12)**

¹³ <http://www.rqcalacs.qc.ca/actualites/72-laide-sociale-prive-les-victimes-dactes-criminels-de-leurs-indemnites>

Conclusion

En terminant, il faut reconnaître que le Québec détient un régime généreux en ce qui a trait à l'indemnisation des victimes d'actes criminels. Par ailleurs, il est de notre devoir, en tant que société, de continuer à être progressiste et de viser l'amélioration du régime. En ce sens, il est impératif d'avoir conscience que le projet de loi 84 nous détourne d'un réel progrès : il donne l'impression d'être plus généreux alors qu'il entraîne, pour les victimes d'actes criminels, le retrait certains droits parmi les plus fondamentaux et pourrait réduire les indemnisations financières auxquelles elles ont droit.

Travaillons ensemble à construire un régime toujours plus juste, plus équitable et plus humain. Le déploiement d'un tel régime passe, notamment, par une consultation au projet de loi 84 offrant des délais suffisamment longs pour permettre un examen rigoureux et complet des nombreux changements proposés. Il inclurait, d'autre part, la consultation de l'ensemble des partenaires qui œuvrent auprès des victimes au quotidien ainsi que des victimes elles-mêmes; ces groupes et ces individus portent la diversité de perspectives et l'expérience concrète nécessaires à un projet de loi en cohérence avec la réalité. Une démarche comme celle-ci demande du temps et s'avère exigeante, bien évidemment. Il s'agit toutefois d'un minimum requis pour honorer les droits des victimes d'actes criminels.

Nous espérons par ailleurs que les « centres d'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles » stipulés à l'article 8 du projet de loi ne comprennent pas uniquement les Centres pour victimes d'actes criminels (CAVAC), mais également les CALACS, les maisons d'aide et d'hébergement pour les femmes victimes de violence conjugale, les différentes lignes ressources dédiées aux personnes qui ont subi de la violence ainsi que tous les groupes qui travaillent auprès de femmes marginalisées qui sont plus susceptibles de subir de la violence et rencontrent des barrières systémiques lorsqu'elles cherchent à obtenir justice ou des services d'aide. Ces derniers groupes, souffrant souvent d'un sous-financement chronique, n'ont pas pour mission première

d'offrir des services aux femmes victimes de violence, mais ils le font néanmoins en raison des besoins criants des communautés avec lesquelles elles travaillent.

Pour travailler ensemble à l'amélioration des conditions de vie des personnes qui ont subi des crimes, il faut d'abord reconnaître l'expertise des groupes qui soutiennent les personnes mises aux marges de notre société et défendent leurs droits depuis souvent plus de 40 ans.

Liste des recommandations

- (1) Reporter le projet de loi et réaliser des consultations qui reconnaîtraient l'apport des groupes et personnes qui travaillent à la défense de droits des victimes en leur laissant le temps nécessaire pour examiner le projet de loi et exprimer leurs recommandations.
- (2) Ralentir le processus d'étude du projet de loi 84 afin d'élaborer une loi qui serait harmonisée avec la Charte canadienne des droits des victimes.
- (3) Mettre en place des mécanismes simples et rapides et des outils permettant d'accueillir et de traiter les plaintes formulées par les personnes victimes lorsqu'elles considèrent que leurs droits à l'information, à la protection, à la participation et au dédommagement n'ont pas été respectés.
- (4) Ajouter un article de loi qui spécifierait que la notion de faute lourde ne s'applique pas aux cas de violence sexuelle ni de violence conjugale.
- (5) Ajouter un article de loi qui spécifierait que le droit de subrogation ne s'applique pas aux victimes de violence sexuelle ni de violence conjugale.
- (6) Réviser l'article de sorte que le recrutement et la rémunération des professionnELLEs de la santé soient mieux encadrés.
- (7) Ajouter un article de loi qui reconnaîtrait le droit des victimes de choisir la personne professionnelle de la santé pour les soutenir ainsi que leur droit d'être accompagnées et informées sur l'ensemble des ressources qui sont disponibles.
- (8) Mieux former les personnes agentes de l'IVAC afin d'accompagner adéquatement les victimes de violence sexuelle dans le choix des ressources qui leur seront remboursées ; qu'elles travaillent de pair et fassent appel à l'expertise des intervenantes sociales qui œuvrent auprès des survivantes.

- (9) Retirer l'alinéa 5 de l'article 63.
- (10) Reconnaître, à l'article 63, les personnes victimes qui ont un statut de réfugiées.
- (11) Réaliser un examen approfondi du chapitre XII en consultant des groupes de défense de droits qui ont une expertise en immigration.
- (12) Modifier la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles pour assurer une exclusion totale et permanente de toutes sommes versées par l'IVAC.

REGROUPEMENT QUÉBÉCOIS DES CALACS

C.P. Garnier 83626, Montréal (Québec) H2J 4E9

514 529-5252

Sans frais : 1 877 717-5252

Télécopieur : 514 529-5255

info@rqcalacs.qc.ca

  rqcalacs.qc.ca